

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement sur le projet de construction de serres agricoles sur le territoire de la commune de Palau del Vidres (66) déposé par SARL Les Serres Vermeil

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2017-005622,
- Construction de serres agricoles sur le territoire de la commune de Palau del Vidres (66) déposée par SARL Les Serres Vermeil,
 - reçue le 23 octobre 2017 et considérée complète le 23 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant la nature du projet :

- qui concourt au remplacement de serres anciennes par des serres de nouvelle technologie ;
- qui porte sur 3 nouvelles serres d'une surface totale de 39 680 m², parois et couverture PVC sur structure métallique galvanisée ;
- qui relève de la rubrique 39° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, soumettant à examen au cas par cas les travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une surface supérieure à 10 ha, soit couvrent un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher est inférieure à 40 000 m²;

Considérant la localisation du projet :

- qui s'implante en remplacement de serres agricoles existantes (dépose de 2 serres en verre de 16 859 m² et 14 415 m² et de serres tunnel d'une surface totale de 6 580 m²);
- sur des surfaces ne présentant pas de sensibilité particulière au niveau de la biodiversité ou de l'environnement paysager ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement compte tenu :

- que les écrans visuels naturels doivent être conservés (haies) ;
- que sur ce site une serre a déjà été remplacée et que le projet permet d'homogénéiser les équipements sur cette partie de l'exploitation ;
- que la surface de terrain imperméabilisée et cultivée va peu augmenter par rapport à l'existant (plus 1 826 m²);
- que les eaux de pluie sont récupérées et stockées dans un bassin de rétention avec rejets d'eaux pluviales dans le milieu;
- que les prélèvements en eau nécessaires pour l'irrigation des cultures sous serre sont réalisés à partir d'un forage existant qui autorise un prélèvement bien supérieur aux besoins évalués par le maître d'ouvrage;
- qu'au regard des rejets d'eaux pluviales et des prélèvements en eaux nécessaires pour l'irrigation des serres, l'analyse qui sera réalisée dans le cadre du document d'incidence au titre de la loi sur l'eau à laquelle le projet est soumis sera suffisante pour évaluer et prendre en compte les impacts sur le milieu;

Décide

Article 1er

Le projet de construction de serres agricoles sur le territoire de la commune de Palau del Vidres (66), objet de la demande n°2017-005622, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site de la DREAL.

Fait à Montpellier, le

2 2 NOV. 201

Pour le préfet de région et par délégation,

Frédéric DENTAND Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux:

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)